



REGLEMENT COMMUNAL

I - RESTAURANT SCOLAIRE

II - ACCUEIL PERISCOLAIRE

III - ETUDE SURVEILLEE

IV - **TRANSPORT**

ANNEXES 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7

Edition du 13 juillet 2024 / délibération n° 20 du 02/07/2024

L'inscription à un ou la totalité de ces services vaut acceptation du présent règlement.

Coordonnées utiles :

Service inscriptions : inscriptions@allemond.fr / 06 71 70 10 21

Mairie : mairie@allemond.fr / 04 76 80 70 30

Accompagnatrice bus 1 : 06 73 77 06 63

Accompagnatrice bus 2 : 06 73 77 07 01

Chauffeur minibus 3 : 07 56 22 24 86

IV – TRANSPORT

Le règlement s'applique à l'ensemble des usagers des transports scolaires de la commune d'Allemond, quel que soit le mode de transport (autocar, taxi, minibus).

Il est rappelé que l'utilisation des transports scolaires n'est pas obligatoire. L'utilisateur qui demande à bénéficier de ce service public, conçu pour répondre aux besoins du plus grand nombre, s'engage à respecter les clauses du présent règlement intérieur.

Le transport scolaire sur la commune d'Allemond est gratuit pour les usagers.

Article 1 - Conditions d'inscription

Une fiche de transport est à retourner dûment complétée au service inscription, aucun enfant ne sera accepté dans le bus sans avoir au préalable rempli cette fiche de transport.

Toute modification devra être signalée au service inscription.

Article 2 – Circuits / horaires (voir annexe 7)

Les points d'arrêt et les horaires sont déterminés en tenant compte des horaires du groupe scolaire « les Ardoisières » et des demandes d'inscription.

Les circuits scolaires sont mis en place à l'intention exclusive des élèves. Le service fonctionne donc sur la base du calendrier scolaire.

Le conducteur n'est autorisé à s'arrêter qu'aux points d'arrêt prévus par le circuit.

Article 3 – Allergies/problème de santé – Traitement médical - Accident

- Allergies/problème de santé

Les enfants ayant une allergie ou un problème de santé attestés médicalement doivent être signalés à la mairie et à l'école. Leur accueil nécessite l'établissement préalable d'un PAI (Projet d'Accueil Individualisé), renouvelable chaque année. Aucun enfant ne sera accepté dans le transport scolaire tant que son PAI (Projet d'Accueil Individualisé) ne sera pas signé par toutes les autorités concernées.

- Traitement médical

Le personnel municipal chargé de l'accompagnement au transport scolaire n'est pas habilité à administrer des médicaments aux enfants au moment du transport.

Aucun enfant ne doit détenir des médicaments.

- Accident

En cas d'accident bénin, les agents pourront donner de petits soins mais pas de médication et informeront les parents.

En cas de problème plus grave, le personnel contactera les secours (Pompiers, SAMU) et préviendra les parents. La mairie sera avisée immédiatement.

Dans le cas d'un transfert (hôpital, retour au domicile....) l'enfant ne pourra être accompagné par un agent communal.

Article 4 - Détérioration, Perte, vol

La commune se dégage de toute responsabilité en cas de vol, détérioration ou perte d'objets apportés par l'enfant.

Article 5 – Règles de vie

Identique à celle exigée dans le cadre ordinaire de l'école, la fréquentation du transport scolaire implique une citoyenneté au quotidien. Les personnels de service comme les enfants et leurs familles se doivent respect mutuel. La courtoisie, la politesse et le respect de l'autre ne peuvent que faciliter les relations entre tous.

Le transport scolaire n'est pas obligatoire, s'y inscrire, c'est passer un contrat entre le personnel et les usagers.

Le comportement de l'élève engage la responsabilité civile et financière des parents en cas de comportement incivils de leur enfant (détérioration du matériel, insultes...).

Les élèves doivent voyager assis et rester en place pendant tout le trajet.

Le port de la ceinture de sécurité est obligatoire.

Pendant tout le trajet, il est interdit de se déplacer, de manger, de boire, de toucher les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes, de manipuler des objets tranchants ou pouvant devenir dangereux (ciseaux, compas, ...).

Les téléphones portables sont interdits dans les transports scolaires

Les élèves doivent suivre les consignes de l'accompagnateur/ accompagnatrice présent(e) dans le bus ou du chauffeur.

Les parents sont tenus de ne pas stationner leur véhicule personnel sur les aires de stationnement / retournement réservées aux véhicules affectés au transport scolaire ou sur les lieux de montée et de descente des élèves.

Les élèves inscrits, en école maternelle, doivent impérativement être accompagnés par un adulte aux points d'arrêts. Lors de chaque descente du véhicule, les enfants des écoles maternelles sont remis aux parents ou aux personnes préalablement désignées.

Pour les élèves de l'élémentaire, il appartient aux parents de prendre les dispositions qu'ils jugent nécessaires en fonction des risques pouvant être liés à la distance ainsi qu'à la configuration routière entre le point d'arrêt et le domicile. Les élèves seront déposés à l'arrêt déclaré lors de leur inscription.

Les parents ou le représentant légal sont responsables de leurs enfants sur les divers trajets pédestres (matin et soir) entre le domicile et le point d'arrêt, de l'arrivée du véhicule de transport scolaire jusqu'à son départ. Ils sont également responsables du comportement de leur enfant pendant le transport.

Il est recommandé aux personnes venant chercher un élève d'attendre à l'arrêt et non de l'autre côté de la chaussée, afin d'éviter que l'enfant ne se précipite sans précaution pour les rejoindre.

En cas de dysfonctionnement constaté sur les lignes de transports scolaire, les parents n'ont pas à intervenir auprès du conducteur, mais doivent informer immédiatement la mairie.

Chaque enfant devra prendre connaissance et accepter les modalités de la charte suivante :



CHARTE DE BONNE CONDUITE DURANT LE TRANSPORT SCOLAIRE

- **J'attends au point d'arrêt, du côté de la route où le véhicule s'arrête, en dehors de la chaussée**
- **J'attends l'arrêt complet du véhicule pour monter**
- **Je monte et je descends avec ordre, dans le calme, sans bousculade**
- **J'attends que le véhicule soit suffisamment éloigné pour m'engager sur la chaussée**
- **Je respecte le personnel et je lui obéis**
- **Je respecte les consignes de sécurité données par le personnel et le chauffeur de bus/taxi**
- **Je mets ma ceinture de sécurité et reste assis pendant tout le trajet**
- **Je respecte mes camarades**
- **Je suis poli(e)**
- **Je parle sans crier et sans me faire remarquer**
- **Je respecte le bus ou le taxi**

Article 6 – Sanctions (voir annexe 2)

Conscient que la vie en collectivité nécessite des efforts, le personnel interviendra pour appliquer les règles de vie visant au respect des personnes et des biens. Ces avertissements et sanctions, utilisés avec discernement, visent à faire comprendre à l'enfant qu'il doit adopter, de lui-même, un comportement compatible avec les exigences de la vie en collectivité et l'atmosphère de calme et de détente qui doit être celle du transport scolaire. Ainsi sera facilité l'apprentissage de l'autonomie et de l'autodiscipline.

Pour ce faire, il dispose de différents moyens :

- L'explication
- La fiche de réflexion (voir annexe 3)
- L'avertissement (voir annexe 6)
- L'exclusion à partir du 3^{ème} avertissement (voir annexe 2)
- D'une exclusion temporaire ou définitive en cas de récidive.

Les décisions d'exclusions temporaires sont prises par le Maire, la commission scolaire et les agents du transport scolaire. Elles sont notifiées par mail et courrier. Les sanctions seront par ailleurs signalées à la directrice l'école concernée.

Les décisions d'exclusions définitives sont prises par le Maire et la commission scolaire. Elles seront notifiées par courrier en recommandé avec accusé de réception.

Toute dégradation volontaire fera l'objet d'un remboursement par les parents après lettre d'avertissement.

Aucune remarque à l'encontre du personnel communal ne devra lui être faite directement par les parents.

Article 7 – Continuité du service

Chaque élève est tenu de se conformer aux directives du conducteur et de l'accompagnateur lors d'évènement exceptionnel (panne, accident,...) .

En cas de circonstance exceptionnelle, il peut être décidé par les responsables locaux la suspension des services de transport scolaire.

En cas de retard conséquent du véhicule de transport scolaire, les familles recevront un appel téléphonique ou un SMS.

Article 8 - Modification du règlement communal

La commune se réserve le droit de modifier le présent règlement à tout moment.